LES VALEURS NOMINATIVES ET LEUR TRAFIC À GÊNES

PENDANT LE XIII° SIÈCLE D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS DE SES ARCHIVES NOTARIALES (1)

Avant d'aborder le sujet plus spécial de cette étude, résumons un inventaire après-décès d'un notaire génois en date du 7 octobre 1236 (appendix I), parce qu'il montre la place que les diverses formes d'emplois de capitaux, et notamment les parts de la gabelle du sel, jouaient au XIII° siècle dans la richesse d'un membre d'une bonne famille originaire de Plaisance et établie à Gênes, un Maniavaca. Voici les éléments de cette fortune: une maison d'habitation et un « roncin » (jenne cheval); une propriété: la moitié et la huitième partie d'un bateau; une somme d'argent chez un « banquier »; une part (locus) — acquise par le versement de 100 livres de Génois — de la gabelle du sel, in potestacia Lazarii, c'est-à-dire de l'emprunt fait sous Lazario di Ge, rardini de Glandone, potestat de Génes en 1223 et 1227 (2); le produit de la vente d'huile par la femme du défunt; une part de la gabelle du sel, ut in cartulario communis continetur, donc sans désignation d'une série spéciale; un certain nombre de participations dans des opération commerciales en tant que commanditaire de commandes (25 livres, 25, 54, 100, 25); et une commande scripta in cartulario maone de Septa.

La différence est bien faible entre ces emplois de capiteaux et placements et ceux qu'un membre de la moyenne bourgeoisie d'une ville maritime faisait cinq et même six siècles plus tard : la résidence courante et une propriété hors de ville ; des parts de bateau ; de l'argent chez un banquier ; des rentes sur l'Etat ; des sommes pla-

⁽¹⁾ L'auteur de cette étude tient à exprimer sa vive reconnai sence au Marquis G. Pessague et à Mr. Piccardo, qui lui ent prêté le plus utile concours.

⁽²⁾ Annali genovesi di Caftaro.... Genes, 1928, t. IV, pp. 28 et suiv.

cées dans le commerce avec les risques que celui-ci comportait et avec des chances de bénéfices importants, sans compter les résultats de participations à la « course » contre les infidèles ou les ennemis.

. . .

Il nous semble inutile d'exposer ici, après beaucoup d'autres (1) l'histoire et les caractéristiques de la Gabella et de la Compera satis. Le plus important est de montrer les points de contact entre les parts de la compera et nos titres modernes d'une part, et, de l'autre, dans les transations auxquellus ces parts donnaient lieu, les premiers et encore imprécis vestiges du trafic de Bourse.

Alors que, dans les emprunts forcés, la part de chacun était un produit mathématique (20%....), ce qui lui donnait une valeur très variable, aboutissant donc à des comptes en sous et en deniers, l'on trouve dans les emprunts volontaires, des montants surtout ronds, cent et ses multiples. La part de cent livres de Génois était ce que l'on appelait un locus. Le mot locus à été appliqué dès le XII° siècle, de même que les mots sors et caratus, à une époque antérieure, à une part de bateau (2) fixée, d'après les circonstances, à 1/3, 1/4, 1/6, 1/8, 1/16, etc. de l'ensemble.

Si nous trouvons des parts de la gabelle du sel inférieures à cent livres, cela est la conséquence d'emprunts forcés, de l'acceptation de tout argent offert en un moment très difficile, et, en particulier, de la division d'un locus à la suite d'héritage; les parts de 33 livres, 6 solds et 8 deniers se présentaient, bien entendu, dans le dernier cas. Lorsqu'une personne avait 450 livres dans la compera, on disait qu'elle en possèdait 4 parts 1/2. Les parts de la Comperasalis étaient donc des obligations gagées, d'un montant généralement

fixe; presque la perfection du type moderne!

Le droit du créancier de l'Etat était constaté, vers 1236, par une inscription sur un registre, cartulario communis; en cas de vente, on promettait de faire mentionner la cession sur celui-ci; tibi dare et super te scribi facere. Un acte de 1264 mentionne, pour la première fois, l'inscription de columna sua (v. Appendix IV). Cela correspond à une modification importante: d'abord, les demandes de transfert de propriété transmises à l'Etat furent inscrites à la suite les unes des autres à mesure qu'elles parvenaient, sans plus d'ordre ni de méthode que ce n'était le cas dans la comptabilité; ensuite, vers le milieu du XIII siècle, le régistre des transferts de

⁽¹⁾ Ainsi, après H. Sieveking, Studii sulle finanze genoresi nel mediocro (trad. it.) t. 1, pr. 52 et suiv. et p. 211.

⁽²⁾ V. un exposé général sur ces points, dans nostre livre, Le Commerce des Europien à Tunis, depuis le Allie siècle juiqu'à la fin du Allie, Paris, 1929, pp. 26 et 27.

parts de la gabella salis a comporté non une page, — cela eut été trop —, mais une « colonne » pour chaque créancier, au moins pour les principaux d'entre eux. Telle est l'origine du système de la columno, fameuse surtout depuis que la Casa dî San Giorgio a adopté cette méthode.

Voyons ie trafic auquel ces parts donnaient lieu.

Bien que les parts ne pussent pas être considérées comme des marchandises ordinaires elles faisaient de la même façon, l'objet d'offres et de demandes. Il fallait, tout d'abord, qu'une personne qui en désirait vendre, rencontrât une personne qui en désirait acheter. Le nombre des gens susceptibles de faire ce genre d'opérations était limité: ils se connaissaient, se rencontraient, étaient rapprochés par les bruits qui circulaient ou par quelque intermédiaire. Cependant, la concentration des affaires dans une partie étroite de la ville, entre S. Lorenzo et le port, facilitait la prise de contact de l'une avec l'autre, déjà quelque peu comme dans une Bourse.

En principe, l'élément prédominant était le besoin d'argent, d'un côté, et, de l'autre, le désir d'un placement avantageux, ainsi

que sur un marché encore rudimentaire des capiteaux.

Si la créance sur l'Etat demeurait invariabile, elle était vendue et achetée à des prix qui se modifiaient d'après la rareté ou l'abondance des disponibilités, et aussi selon que la situation des finances publiques faisait craindre un paiement partiel des intêréts, sinon une suspension de paiement, ou bien, en sens inverse, donnait une sécurité complète. L'opinion publique trouvait ainsi son expréssion, bien que d'une façon moins régulière qu'à l'époque moderne. C'était assez pour fournir des aliments à la spéculation; nous n'examinerons dans quelle mesure que quand nous examinerons quelques textes.

Lorsqu'un acheteur et un vendeur s'étaient mis d'accord, ils allaient trouver un notaire, qui rapportait dans une notule les déclarations des parties; il se contentait de les encadrer dans une formule de caractère surtout juridique. Les notules pour la vente de parts sont donc très différentes des bordereaux modernes, et cependant elles ont aidé à la fixation d'usages ou même de vraies règles qui ont remplacé les stipulations expresses et formelles de contrats pour les parts de la gabelle du sel comme pour les contrats de change; les combinaisons modernes existaient; si le cadre ancien gênait certes les commerçants, il leur donnait une serieuse garantie; les affaires n'étaient pas assez fiévreuses pour que l'on se plaignit de pertes de temps.

Avec la notule, un acte était établi; on le présentait à celui qui tenait le régistre spécial des parte de la gabelle du sel, et le transfert de propriété avait lieu. Dans l'essentiel, ce sont encore là les procédés courants pour la cession de titres nominatifs,

Si rudimentaires que fussent encore les méthodes, les besoins imposaient des pratiques qui sont devenues, sans modifications fondamentales, après de simples facilités et perfectionnements, les pratiques modernes.

Les textes précisent certains points; cherchons à comprendre

lesquels sans nous lancer dans de dangereuses hypothèses.

Il était de règle que l'acheteur eut disposition immédiate de la somme à verser, et le vendeur la possibilité et la volonté d'effec. tuer aussitôt la transmission de son droit; mais, ainsi que dans les opérations mercantiles de Gênes au XIIIe siècle, la situation se trouvait compliquée souvent par la nécessité de délais d'exécution ou par des combinaisons à caractère individuel, s'écartant de tout

cadre précis.

Parfois, le transfert avait lieu de suite, tandis que le payement était remis à une date prochaine ou éloignée. Dans un contrat du 8 mars 1266 (v. Appendix V), le payement était fixé à la fin du mois courant; vingt jours étaient probablement nécéssaires, soit pour se procurer sur place de l'argent, soit pour en faire arriver de l'endroit où l'on en avait. Dans un autre contrat, en date du 10 décembre 1266 (v. Appendix VI), le paiement était stipulé dans l'année, au plus tard au bout d'un an, jour pour jour, encore question de disponibilité dans une certaine mesure, cependant, comme le prix était fixé dès le contrat, l'acheteur tout au moins ne s'attendait pas à le voir diminuer, sinon prévoyait une augmentation de la valeur du locus, et agissait en conséquence; il faisait donc, bel et bien, ce que nous appelons une opération à la hausse, tandis que le vendeur abandonnait son droit à un prix qu'il jugeait satisfaisant, vu les circonstances et ses prévisions d'avenir. Remarquons que le transfert aurait pu être remis à l'époque du payement, le prix seul étant fixé lors du contrat; mais l'on n'aimait guère, au XIII° siècle, cette façon de pratiquer, à cause de l'interdiction de l'usure au sens extrêmement large du terme, alors que l'on connaissait et pratiquait depuis longtemps la vente à crédit, livraison immédiate et paiement différé, et c'est ce cadre que l'on à d'abord accepté.

En sens inverse, le prix pouvait être payé comptant et la livraison remise à un terme. Le contrat du 26 Juin 1267 (v. Appendix VII) par lequel un de la Volta, d'illustre famille, avait fait une préstation imprécisée et devait au bout de six ans recevoir un locus et un quart, ainsi que, en termes échelonnés, cinquante quatre livres de Génois, était, en réalité, un prêt masqué. Si Rubeus de la Volta demandait livraison, au bout de six ans, d'une part et quart de la gabella salis dont les parts avaient baissé à 15:20% au-dessous du pair (1), il espérait une amchoration des prix au cours des six an. nées suivantes. Cet exemple n'exclut pas pour le vendeur la possi-

⁽¹⁾ H. Sieveking, op. cit., p. 69.

bilité d'obtenir un délai pour le transfert; rien ne permet toutefois, dans la documentation recueillie, de supposer qu'en ce cas, il y est en l'espoir de racheter meilleur marché un locus avant le terme

fixé; et cependant la chose devenait possible.

Voici encore deux prêts de locus par transfert de propriété et stipulation de restituer un locus semblable. Celui du juillet 1267 (v. Appendix VIII) imposait le remboursement en février 1268; étaitce une façon de transmettre un droit pour que le nouveau propriétaire en tirât profit momentanément en le cédant à un autre? C'est fort possible, à chercher des hypothèses plus compliquées, on risquerait de s'égarer. Le contrat du 10 novembre 1264 (v. Appendix III) est plus intéressant; la restitution devait avoir lieu au bout de deux ans — assez long délai —, non en nature mais en espèces, — ce qui rendait possible ou même laissait prévoir une cessasion -, mettant l'emprunteur à la baisse soit involontairement, si son but était de se procurer de l'argent, soit volontairement. Ce n'était certes pas encore la base de quelque spéculation à la baisse, même conçue d'une facon plus ou moins étroite, ni de reports; les situation se présentaient d'une façon telle qu'il suffirait par la suite de préciser certains points, d'organiser un ensemble, pour avoir la Bourse moderne dans tout son caractère.

Ainsi il y à Gênes, au XIII° siècle, de franches et nettes valeurs nominatives, qui, bien que se transmettant par des méthodes encore primitives, annonçaient des méthodes plus perfectionnées. Ces valeurs n'étaient l'objet de négociations ni fréquentes, ni suivies, disons même qu'elles étaient l'objet de négociations assez rares, mais débordant du cadre des achats et ventes avec paiement du prix et livraison immédiate. Les fluctuations des prix en période de grave crise, incitaient à des actes de spéculation. Nous n'en trouvons pourtant que des traces très peu précises; ce que l'on constate, c'est le début d'efforts encore mal organisés, travers les combinaisons d'alors, l'en peut toutefois entrevoir les combinaisons actuelles, car l'on trouve déjà la notion du terme et le prêt de valeurs.

M. Werner Sombart à parlé avec quelque mépris du moyen-âge parce que le mouvement des affaires était alors bien faible comparativement à celui d'aujourd'hui. Si nous ne nions pas le manque d'intensité du commerce, nous affirmons, en opposition avec l'historien allemand du capitalisme moderne — qui n'est jamais remonté aux sources — que déjà la vie économique s'organisait sur des bases qui permettent d'entrevoir dans une période assez lointaine, le point de départ de transformation qui se sont prolongées jusqu'à nous.

ANDRÈ E. SAYOUS.

APPENDIX I

Inventaire après décès de la fortune d'Ansaldo Maniavaca, beau-frère de Castello Calvo (7 octobre 1236)

(Notules du Notaire génois Giovanni Vegio, registre I, fol. 15; Archives d'Etat de Gênes).

Exemple très intéressant de l'emploi d'une assez belle fortune à Gênes durant le second quart du XIIIº siècle.

Ut constitutiones sacratissimi principis Iustiniani observem et eius beneficium valcam immitari et salubriter hereditatis honera subportare, idcirco ego Alda uxor Castelli Calvi et soror quondam Ansaldi Maniavace et eius heres ab intestato volens illius hereditatem applecti cum beneficio inventarii priusquam ad eam hereditatem ipsius vel aliquid attingam ex ca, venerabili signo crucis propriis manibus primitus inscripto, convocatis creditoribus et legatariis infrascriptis et loco absencium inter esse nolentium adhibitis testibus, idoneam substanciam possidentibus et tabulariis infrascriptis, inventarium seu repertorium de rebus ipsius hereditatis et que reperiuntur in ipsa hereditate et esse credo omni malicia remota que licet a me non possideantur in ipsa tamen hereditate et ipsius hereditatis facio et facere incepi infra legitimum tempus) existens. In primis inveni in ipsa hereditate domum unam qua habitabat dictus q. Ansaldus tempore mortis et galeam unam quam dictus q. Ansaldus possidebat tempore mortis prout credo pro medio et octena et roncinum unum quem modo tenet Henricus Maniavaca cum fratribus suis et libras centum tredecim et soldos... Ianuinorum que sunt penes Conradum Calvum bancherium; item locum unum quem ipse Ansaldus quondam habebat in compera salis in potestacia Lazarii; item libras XVIII soldos XIII denariorum Ianuinorum quas uxor quondam dicti Ansaldi habuit et recepit de oleo quod erat in domo dicti quondam Ansaldi post mortem eius; item in cabella salis nova, ut in cartulario communis continetur, locum unum; item Pitetus filius Wilielmi Pitavini habet libras XXV in accomendatione a dicto q. Ansaldo ut fertur; item Enricus filius dicti Wilielmi babet libras XXV in accomendatione ab eodem q. Ansaldo ut dicitur; item Guillielmus Bincerrus habet ab eodem q. Ansaldo libras LIIII in accomendatione ut fertur; item Enricus Nigrus de Predi habet in acco mendatione ab codem q. Ansaldo Libras L ut fertur; Enricus de Sauro habet in accomendatione ab codem q. Ansaldo Libras L que

sunt scripte in cartulario maone de Septa ut fertur; item in territorio de Columpnata locum I cum domo super posita in ipso loco et utensilibus ipsius domi et quem locum et domum tenet et possidet Enricus Pellacius et frater; item Vivaldus de Lavania habet in accomendatione ab codem q. Ansaldo libras XXV. Ianuinorum ut fertur.

Omissis

Actum Ianue in ecclesia sancti Laurentii, die septimo mensis octubris inter terciam et nonam, indictione nona. Faciens predicta Alda suprascripta omnia presencia et consensu dicti Castelli viri sui et consilio Homoboni iudicis et Vassalli de Lavania quos etc. Consumatum fuit hoc inventarium infra LX dies.

APPENDIX II

Formule notariée courante pour la vente d'un LOCUS de la COMPERA SALIS (Acte du 2 avril 1264)

(Notules du notaire génois Guglielmo de Sancto Georgio, régistre I, fol. 91, Archives d'Etat de Gênes).

Pour la comparaison de cette formule avec celle employée lors de la vente de parts de bâteau, v. Louis Biancard, Documents inédits sur le commerce de Marseille au XIII°, siècle, Marseille, 1855, t. II, pag. 57, numero 480 de la série des notules d'Amalric, notaire à Marseille.

Ego Iacobinus de Gauterio vendo cedo et trado tibi Bonacurso de Montobio locum unum quem habeo in comperis salis communis Ianue in comperis salis factis et impositis per commune temporibus Alberti Malavolte et Raynerii tunc potestatum Ianue cum omni iure et drictu percipiendi et colligendi quem habeo vel michi competit precio librarum centum septem Ianuinorum de quibus me bene quietum et solutum voco, renuncians exceptioni non habite et non numerate pecunie et precii non soluti, doli et condictioni sine causa et omni exceptioni. Et si plus valet, id plus mera et pura donatione inter vivos dono et remitto, renuncians iuri deceptorum dupli pro predicto itaque precio dictum locum tibi vendo ed trado ad faciendum de cetero quidquid volueris et ad percipiendum iure proprietario et titulo emptionis tu et heredes tui vel cui dederis vel habere statueris sine omni mea omniumque pro me contradicione, possessionem et dominium eius tibi confiteor tradidisse. Quem promitto tibi dimit-

tere non impedire nec subtrahere, sed ab omni persona legitime defendere et auctorizare constituens te procuratorem ut in rem tuam hoc acto inter nos quod non compellas me expendi facere de pecunia percepta dicte compere in communi nec ego te occasione illius compere compellam te seu expeudi faciam in communi. Alioquin penam dupli dicte quantitatis tibi stipulanti spondeo ratis manentibus supradictis et proinde omnia mea bona habita et habenda tibi pignori obligo, abrenuntians iuri ypothe ario, senatus consulto Velleiani et le, gi Iulie de preciis inextimatis et omni iuris auxilio ut me et mea ubique convenire possis facio hec consilio Danielis et Iacobini de Galterio, quos meos propinquos et consiliatores appello. Testes predicti consiliatores, Franciscinus de Castro. Actum Ianue in domo heredum quondam Rubaldi Alberici, die II^a aprilis, VI^o indictionis, MCCLXIIII.

APPENDIX III

Prêt d'un tiers de LOCUS (18 novembre 1264)

(Notules du notaire génois Guglielmo de Sancto-Georgio, reg. I, fol. 40 verso, Archives d'Etat de Gênes).

La propriété était transférée à l'emprunteur par inscription sur le registre ordinaire des *Comperc*; la restitution d'un montant identique de la même serie devait avoir Leu dans les deux ans; l'emprunteur s'engageait à restituer au prêteur les intéréts perçus entre temps; deux personnes se portaient garantes de l'exécution de l'engagement.

Ego Nicola Bufferius confiteor habuisse et recepisse mutuo gratis et amore a te Franciscino quondam Conradi de Castello libras triginta tres et solidos sex denarios VIII Ianue de pecuniaquam habes in comperis salis Ravnerii vel Alberti et quas hodie fecisti scribi supra me in cartulario comperarum communis; renuncians exceptioni non habite et non recepte pecunie, doli et in factum, condictioni sine causa et omni exceptioni. Quas tibi vel tuo certo misso per me vel meum missum in eisdem comperis Raynerii vel Alberti usque ad annos duos dare solvere et restituere promitto. Insuper omnes pagas quas commune de dictis libris XXXIII, solidis VI, denariis VIII fecerit per tempora secundum quod commune solvit eo modo in anno tibi solvere promitto, Alioquin penam dupli cum dampnis et expensis quas pro infrascriptis tuo solo verbo tradito sine testibus et iuramento tibi stipulanti spondeo, ratis manentibus supradictis, et proinde omnia bona mea habita et habenda tibi pignori obligo. Insuper nos Anselmus Buferius et Detesalve de predictis

adversus dictum Franciscinum nos constituimus proprios et principales debitores; renunciantes iuri de principali, promittentes facere et curare sicut et taliter quod dictus Nicola attendet, solvet et complebit ut superius promisit, alioquin nos solvemus de nostra propria pecunia. Testes Obertus Fontana, Procacinus de Portuvenere. Actum Ianue iuxta domum quondam Thome Venti, die XVIII novembris ante vesperas, VII° indictionis, MCCLXIIII.

APPENDIX IV

Dation en paiement de la moitié d'un immeuble indivis pour un LOCUS (22 décembre 1264)

(Notule du notaire génois Guglielmo de Sancto Georgio, rég. I, fol. 61 verso, Archives d'Etat de Gênes).

Première mention de l'inscription du droit sur une « columpna ».

Ego Ugo Vensus confiteor habuisse et recepisse a te Guillielmo Mallono Soldano locum unum salis in comperis Raynerii cum vestro omni iure quod percipitur et habetur de ipso et quem locum super me fecit scribi dominus Tedixius de Flisco de columpna sua unde et pro quo seu nomine cuius vendo cedo et trado tibi medietatem cuiusdam domus posite Ianua in mercato Sancti Georgii pro indivisa cum Bartholomeo Bachimo et quam emit Guillielmus Ventus de pecunia mea et meo nomine ab Anselmo Bachimo et Iohannina iugallibus... pro precio librarum XXXV. Ianue.

APPENDIX V

Contrat d'achat d'un LOCUS de la COMPERA SALIS paiment comptant, transfert à la fin du mois (8 mars 1266)

(Acte du notaire génois Guglielmo de Sancto Georgio, rég. I, fol. 190; Archives d'Etat de Gênes).

Nos Sydonus de Cornilia et Enricus de Camuzio et Baudetus de Ardito quisque nostrum in solidum confitemur tibi Rubeo de Volta nos habuisse et recepisse a te libras centum Ianue, renuntiantes exceptioni non numerate pecunie, doli et in factum, condictioni sine causa et omni iuri, unde et pro quibus et ex supradicta causa quisque nostrum in solidum promittimus et convenimus tibi dare et super te scribi facere locum unum salis videlicet de compera Raynerii vel Alberti usque ad kalendas marcii ad habendum et tenendum et quicquid volueris faciendum sine omnia nostra omniumque pro nobis contradictione, Alioquin penam dupli cum dampnis et expensis quas propterea feceris tuo solo verbo tradito tibi stipulanti spondemus, ratis manentibus supradictis, et proinde omnia bona notra habita et habenda tibi pignori obligamus. Hoc acto inter nos et te quod si ultra terminum predictum contingerit nos tenere dictas libras centum tibi secundum quod respondebunt loca salis et per eamdem rationem et eo medo solvere et satisfacere promittimus. Testes Iacobus Mazuchus notarius, Iohannes Niger de Bisane. Actum Ianue iuxta domum quondam Thome Venti, MoCCoLXoVI... die VIII. martii, VIIIe indictionis, post nonam.

APPENDIX VI

Contrat de vente d'un LOCUS transfert déjà effectué, paiement dans l'année (10 décembre 1266)

(Acte du notaire génois Giberto de Nervio, rég. 111, fol. 227 verso; Archives d'Etat de Gênes).

In nomine Domini amen. Ego Luchetus Becusrubeus confiteor tibi Bartholino Merlonis de Castello me tibi dare debere libras quin. quaginta quatuor Ianue proprecio medii loci salis a te michi venditi et traditi in communi in comparis salis, renuncians exceptioni dicte pecunie non debite, doli in factum, condictioni sine causa et omni iuri. Quas igitur libras quinquaginta quatuor convenio et promitto tibi dare, solvere tibi vel tuo certo misso per me vel per meum missum hinc usque ad amum unum proxima venturum. Alioquin penam dupli dictarum fibrarum quinquaginta quatuor tibi stipulanti dare spondeo cum expensis que fierent transacto termino pro predictis exigendis te tradito de expensis verbo tuo sine testibus et sacramento et proinde et ad sic observandum omnia bona mea habita et habenda pignori obligo. Testes Bonensegna de Monelia censarius et Enricus Todescus censarius. Actum Ianue in augulo domus Pedicularum. Anno dominice nativitatis MoCCOLXVIO, indictiene VIIII, die X decembris circa nonam.

APPENDIX VII

Engagement. contre une préstation faite et imprécisée, de payer 54 livres de génois en six échéances annuelles, et de remettre, au bout de six ans, un LOCUS et un quart de la Gabelle du sel de la série Raynerio ou Alberto (26 juin 1267)

(Notules du notaire génois Guglielmo de Sancto Georgio, rég. I, fol. 173 verso; Archives d'Etat de Gênes).

Ce contrat semble être beaucoup plus un prêt qu'une vente. La largeur du délai de livraison du *locus* et un quart constatait on faisait naître un intérêt spéculatif.

Ego Bertholinus Gaginellus et Baudetus quondam Arditi de Cor. nilia et Sydonus de Cornilia et Benvenuta uxor dicti Sydoni quisque nostrum in solidum confitemur tibi Rubeo de Volta Maiori nos habuisse et recepisse a te tot de tuis rebus renuutiantes exceptioni non habitarum rerum, doli in factum condictioni sine causa et omni iuri, unde et pro quibus et ex predicta causa quisque nostrum in solidum promitimus et convenimus dare et solvere hinc ad annos sex proximos venturos locum unum salis et quartam partem loci alterius in comperis Raynerij vel Alberti et libras quinquaginta quatuor in pecunia numerata solvendas per hos terminos videlicet in capite sex annorum dictum locum et quartam partem alterius et libras quinquaginta quatuor solvendo annuatim libras novem usque ad annos sex completos usque ad integram solutionem dictarum librarum quinquaginta quatuor, et si dicta loca non invenirentur vel haberi non possent infra dictos sex annos promitimus tibi dare et solvere libras centum pro loco et quartam alterius ad rationem librarum octuaginta pro loco renuntiantes iuri solidi, epistule divi Adriani nove constitutionis de duobus reis et iuri de principali. Acto expressim inter nos et te in presenti contractu quod si nos vel aliquis nostrum dabimus et consignabimus dictum locum salis et quartam partem alterius in dictis comperis non teneamur tibi adsolvendas dictas libras novem, et si forte ad dictum terminum annorum sex contingeret vel infra quod tibi non daremus et solveremus sive conssignaremus dictum locum et quartam partem alterius in dictis comperis tibi et heredibus tuis per nos et heredes nostros dabimus et solvemus omni anno nomine pensionis libras novem Ianne quousque tibi dederimus et conssignaverimus dictum locum et quartam partem alterius; predicta omnia promitimus attendere, complere et observare et in nullo contravenire. Alioquin penam dupli de quanto et quotiens contrafactum fuerit tibi stipulanti spondemus, ratis manentibus supradictis et proinde omnia bona nostra habita et habenda tibi pignori obligamus. Et ego Benvenuta abrenuntio iuri ypothecario senatus consulto Velleiano et legi Iulie, faciens hec in presentia, consensu et voluntate dicti viri mei et consilio Lanfrancini Sardene et Guillielmi de Gauterio de Clavaro quos meos vicinos et consiliatores appello. Testes Lanfrancus de Riparolio scriba, Lanfranchinus Sardena et Guillielmus de Gauterico de Clavaro. Actum Ianue iuxta donrum heredum quondam Thome Venti, M°CC°LXVII, die XXVI iunii, VIIII° indictionis, post nonam.

APPENDIX VIII

Prêt d'un LOCUS à restituer en espèce au bout de sept mois et demie (14 juill 1267)

(Notules du notaire génois Gioachino Nepitella, rég. I, fol. 158; Archives d'Etat de Gênes).

Ego Iohannes Albericus confiteor me habuisse et recepisse mutuo gratis et amore a te Iacobo Papia locum unum salis in communi, renuntians exceptioni non habiti et non recepti loci, doli in factum et sine causa quem vel aliunde pro eo simile tibi vel tuo certo misso per me vel meum missum dare et restituere promitto usque kalendas februarii proxime venturi vel dare tibi libras centum Ianuinorum. Alioquin penam dupli cum dampnis et expensis quas feceris pro ipso loco recuperando seu pro dictis libris centum recuperandis te tradito de expensis solo verbo sine iuramento et testibus et alia probatione tibi stipulanti promitto et pro pena et ad sic observandum universa bona mea habita et habenda tibi pignori obligo. Actum Ianue in contratis Sancti Laurentii ante palatium illorum de Auria ubi tenetur curia per potestatem. M°CC°LXVII° die VIIII iulii, indictione VIIIIª inter nonam et vesperas. Testes Obertus Pastinus de Clavica et Nicola Saverius de Riparolio.